



Assmoulin
Association pour la sauvegarde du Site du Moulin
50 Lot. Saint Bernard
73500 Villarodin-Bourget
contactassmoulin@gmail.com
07.68.60.37. 14
assmoulin.wordpress.com

Vivre et
Agir en Maurienne

Villarbernon
7314 St Michel de Maurienne
vamaurienne@yahoo.fr
06.87.36.15.93
vamaurienne.ovh

Villarodin-Bourget, le 7 Mars 2022

M. ZMIROU-NANIER Denis Président,
Mme POPELIN Agnès vice-Présidente
de la Commission nationale de la déontologie
et d'alertes en matière de santé publique
et d'environnement

Ministère Transition écologique
Secrétariat CNDASPE CGDD-DRI-SR
Ministère Transition écologique
92055 Paris-La-Défense Cedex

Courrier envoyé en recommandé par précaution.

Monsieur le Président, Madame la Vice-Présidente,

Nous avons l'honneur de vous saisir dans le cadre d'une atteinte à l'environnement et d'un risque pour la sécurité des biens et des personnes dans la vallée de la Maurienne.

Nous saisissons votre commission en application de l'article 5 de la Charte de l'Environnement, s'agissant d'une atteinte à la biodiversité et d'une aggravation probable des risques d'inondation. Cette alerte est consécutive aux travaux réalisés pour le projet de la Nouvelle Ligne Ferroviaire Lyon Turin (NLFLT) dans le lit majeur de l'Arc.

Le projet de tunnel transfrontalier entre Saint-Jean-de-Maurienne et l'Italie, a défini un tracé longeant la vallée de l'Arc. Les plateformes de chantier en surface où seront acheminés les déchets issus du creusement se situent au plus près du cours d'eau.

L'Arc parcourt 30 kilomètres sur la vallée de la haute Maurienne avant de traverser la commune de Villarodin Bourget, puis les agglomérations de Modane et Fourneaux. L'Arc est une rivière aux crues torrentielles. Modane et son agglomération ont subi de nombreuses catastrophes naturelles relatives aux crues de l'Arc ou de ses affluents.

La France s'est dotée d'une stratégie qui impose une approche proactive en matière de prévention des inondations sur l'ensemble des territoires à risques.

La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) poursuit 3 objectifs prioritaires :

- Augmenter la sécurité des populations exposées

- Stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation
- Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Pour mener à bien cette stratégie, l'état s'appuie sur des outils que sont les PPRI. Ces plans de prévention des risques d'inondation élaborent une cartographie associée à une réglementation opposable aux documents d'urbanisme. (Voir annexe 1 : plan de situation des chantiers sur la carte du PPRI)

Ces plans ont pour objectifs, d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues, de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages naturels des vallées concernées.

Les éléments que nous avons observés et que nous proposons de soumettre à votre compétence vont à l'encontre de cette stratégie et à l'encontre des principes énoncés dans les PPRI.

En fond de vallée, les zones naturelles appartenant au lit majeur de la rivière ont été réquisitionnées pour le projet du Lyon Turin. Des aménagements ont été réalisés entre 2002 et 2021 avec pour effet la destruction d'une zone humide et la suppression par remblaiement de champs d'expansion des crues.

Sur la commune de Villarodin-Bourget le promoteur du projet du Lyon-Turin a réalisé une descenderie. Ces travaux entrepris entre 2002 et 2007 ont entraîné, en rive droite sur le site Le Bréviaire, l'édification d'une plateforme de chantier, en rive gauche sur le site de l'Ilaz, la dépose des déchets issus du creusement de la galerie. Ces zones inondées par la crue de 1957 font partie du lit majeur de la rivière c'est une surface de plus de 2 hectares maintenant soustraite à la crue. (Voir annexe 1 : Evolution du caractère inondable du site de l'Ilaz).

En 2020 pour préparer le percement du tunnel de base, le promoteur a annexé le site du Moulin pour aménager rive droite une plateforme de chantier, c'est une zone de 4 hectares soustraite à la crue.

Compte tenu des risques d'inondation, Il nous est apparu que l'implantation du chantier dans le lit majeur de la rivière entraient en conflit avec la sauvegarde des zones naturelles et inondables énoncée dans les politiques de l'état.

Les éléments que nous avons pu nous procurer, nous ont convaincus que ces aménagements n'ont pas été appréhendés en tenant compte des enjeux environnementaux requis. Il en résulte un grave préjudice environnemental et des risques aggravés par rapport à la situation antérieure. Il nous a semblé indispensable de porter à votre connaissance les circonstances ayant permis ces aménagements.

Concernant la dépose de déblais réalisée entre 2002 et 2007 sur le site de l'Ilaz, le promoteur a seulement requis en 2002 auprès du maire de la commune de Villarodin-Bourget une autorisation d'installation et de travaux divers (Annexe 2). Cette information nous a été confirmée par la CADA (Annexe 3).

Cette situation nous conduit aux observations suivantes :

- En 2002 le site est une friche industrielle contenant des anciens bassins de décantation autorisés le 26/02/1959 classés catégorie 1 sur la base BASIAS (Annexe 4). Le site n'a jamais été dépollué et nous déplorons l'absence d'informations sur l'analyse de ces déchets. Ces cendres issues de la production de carbure de calcium sont susceptibles de polluer les ressources en eau par dilution vers la nappe phréatique.
- La demande porte sur un dépôt définitif alors que le promoteur ne dispose que d'une autorisation d'occupation temporaire des terrains.
- En termes d'inondation l'avis favorable se base sur une observation succincte tout en évoquant une étude de la SNCF qui n'est pas le service compétent en matière d'inondation.
- L'obligation de déclaration aux titres des ICPE rendue obligatoire en 2006 n'a pas été respectée alors que la dépose des déchets s'est poursuivie jusqu'en 2007(Annexe 5).
- La dépose des déchets achevée en 2007 n'est pas conforme aux modélisations décrites dans la demande d'autorisation et le volume de déchets entreposés est bien supérieur à celui énoncé.

Concernant le remblaiement de la zone inondable du site du moulin entrepris à partir de 2020. Les circonstances de la demande et de l'obtention du permis d'aménager une plateforme en zone inondable (PA 073 322 19 R3001 Annexe 6) sont encore atypiques. L'autorisation est accordée dans le flou juridique puisqu'elle se situe entre la date de fin de l'enquête publique et l'approbation du PPRI et en contradiction avec le règlement présenté à l'enquête publique.

Le PPRI approuvé par la suite a fait évoluer la réglementation apportant la dérogation suivante :

Sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions de l'article R3:

1. Les projets d'intérêt généraux, légalement autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve que le Maître d'Ouvrage démontre que son projet :

- *est hydrauliquement neutre,*
- *n'augmente pas le niveau d'aléa au droit, en amont et en aval de la zone concernée,*
- *respecte le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du Bassin Rhône-Méditerranée (PGRI) en matière de compensation des champs d'expansion supprimés.*

Cette situation nous conduit aux observations suivantes.

- Le site du Moulin est un champ naturel d'expansion des crues mais aussi identifié en tant que zone naturelle à préserver. Ce site remarquable est inventorié zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) et zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF). La présence d'un moulin et des jardins séculaires y rajoutent un intérêt patrimonial incontestable.

- En matière de respect de l'Article R.214-1 du code de l'environnement sur la préservation des zones humides. Les travaux réalisés sur le site du Moulin rentrent dans la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « Eau ». L'imperméabilisation et le remplacement de zones humides sont soumis à autorisation environnementale. Cette obligation a été précisée dans l'étude de la SOGREHA (annexe 7) et dans le rapport de la police de l'eau (Page 2 annexe 8). Nous n'avons aucune connaissance d'une telle demande de la part du promoteur et encore moins d'une autorisation dont il aurait pu bénéficier sur ce point.
- Concernant l'arrêté d'autorisation des travaux de la plateforme (PA 073 322 19 R3001 Annexe 9), le préfet connaît le PPRI élaboré sous sa responsabilité mais il n'en tient pas compte puisqu'il ne l'a pas approuvé. Il connaît le PGRI publié le 23/12/2015 et cité dans le rapport du commissaire enquêteur et pourtant les conditions relatives aux champs d'expansion des crues supprimés ne sont pas évoquées dans l'autorisation.
- Concernant l'arrête préfectoral 2020-144 (Annexe 10) l'autorisation considère le PGRI et le code de l'environnement mais ni la condition de compensation en volume de la crue supprimé ni la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau ne sont mentionnées. En 2021 les travaux entrepris ont remis en évidence la présence de la nappe phréatique. (Photo annexe 11)
- L'avis défavorable émis par la DIREN en 2001 (Page 4 Annexe 8) basé sur ses doutes concernant l'absence de risque d'un projet de remblaiement du site du moulin est en contradiction avec une démonstration de la neutralité du projet.
- Concernant la neutralité par rapport aux risques d'inondation dont le Maître d'ouvrage doit faire la preuve, l'étude de la SOGREAH de 2001 ne porte que sur une partie de la zone soustraite à la crue et l'étude hydraulique ARTELIA de 2019 (Annexe 12) n'apportent aucune information sur l'impact de la suppression du bassin d'expansion de 42 900 m2 concernant l'écrêtement de la crue.
- En matière de champs d'expansion des crues supprimés, le principe énoncé dans le PGRI définit une mesure de compensation équivalente au volume soustrait à la crue. Nous observons que le promoteur n'a montré aucune initiative en ce sens. Ce n'est qu'en respectant ces conditions que le projet pourrait être déclaré sans risques.
- La réduction du lit majeur entrepris en 2020 vient en cumul de l'empiètement déjà réalisé entre 2002 et 2007, Le principe d'éviter les grignotages et le cumul d'aménagement non contrôlé au fil du temps est bien énoncé dans les dispositions du PGRI (Annexe 13). Cette situation ne peut que susciter inquiétudes et interrogations.

Nous ne pouvons que constater l'atteinte à la biodiversité et l'aggravation des risque d'inondation consécutive au chantier de la Nouvelle Ligne Ferroviaire Lyon Turin (NLFLT), nous nous voyons dans l'obligation de porter à votre connaissance cette situation.

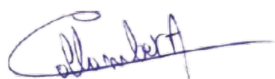
Nous restons évidemment à votre disposition pour répondre à toute question et vous transmettre tout document. Vous pourrez dans le cadre des auditions que vous mènerez,

bénéficier de tout notre concours pour faire la lumière sur les risques possibles voire probables.

Dans tous les cas, il nous semble indispensable de suspendre tous travaux de remblaiement qui mettraient en péril la sécurité des biens et des personnes, pour que vous puissiez vérifier que la réglementation encadrant les risques d'inondations et la protection des zones humides a bien été observée.

Dans l'attente de pouvoir vous exposer ce dossier en détail, nous vous prions, Monsieur le Président, Madame la vice-Présidente de recevoir l'expression de notre haute considération.

Annie Collombet et Philippe Delhomme
Coprésidents de Vivre et Agir en Maurienne



Aurélie Bermond et Jean Noël Guilhermet
Présidente et vice Président Assmoulin



Notes jointes :

- 1- Plan de situation des chantiers concernés
- 2- Autorisation de travaux divers pour le site de l'Ilaz
- 3- Réponse de la CADA
- 4- Fiche-BASIAS identifiant les bassins de décantations.
- 5- Courrier de Assmoulin au Préfet de la Savoie
- 6- Plateforme et PPRI.
- 7- Extrait étude de la SOGHEA.
- 8- Rapport de la police de l'eau de 2002.
- 9- Arrête-PA19R3001
- 10- Arrêté-2020144
- 11- Photos de la zone humide et inondable
- 12- Etude ARTELIA